

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-222
portant mise en demeure
de la société TOKAI COBEX à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005, complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire référencé n° : DDPP-DREAL 2022-182 du 19 juillet 2022, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOKAI COBEX sur la commune de Vénissieux ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 mars 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 21 février 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2023 relatif à la mise en place de confinement des eaux d'extinction incendie ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 mai 2024, relatif aux suites du rapport de visite daté du 7 mars 2024 ;

VU le courrier du 13 novembre 2024 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté complémentaire du 19 juillet 2022 susvisé dispose que « la définition et la mise en œuvre des moyens de confinement en cas de pollution accidentelle/incendie sur le site sont réalisées selon l'échéancier suivant :

- T1 2022 : choix solution technique (Avant-Projet Sommaire)
- T2 2022 : études détaillées solution retenue (Avant-Projet Détailé)
- T3 2022 : consultation + choix prestataire
- T1 2023 : début des travaux
- T2 2023 : fin des travaux et réception finale ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 février 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que la mise en œuvre des moyens de rétention et de confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution n'avait pas été initiée ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont indiqués dans le rapport d'inspection référencé UDR-SSDAS-24-47-MF du 7 mars 2024, transmis le 13 mars à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT de fait que la société TOKAI COBEX ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 25 octobre 2024 que la fin des travaux et la réception finale du projet de rétention des eaux incendie étaient reportées à la fin de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2015, cinq incendies se sont produits sur les installations du site de TOKAI COBEX et qu'au regard de l'activité industrielle de ce site, la gestion des risques liés à l'incendie est un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif de confinement des eaux incendie, l'exploitation des installations du site de TOKAI COBEX situé sur la commune de Vénissieux présente des risques et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées dans des délais proportionnés aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société TOKAI COBEX, exploitant une installation située au 30 rue Louis Jouvet sur la commune de Vénissieux, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 2005, est mise en demeure de se conformer, avant le 30 septembre 2025, aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2022 susvisé, en réalisant un dispositif de rétention des eaux incendie sur le site

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Vénissieux.